

Montréal, le 26 octobre 2016

**Par courrier électronique**

Construisons sous terre DDO –  
Build it Underground DDO

**Objet : BIUDDO – projet de construction du poste Saint-Jean**

---

À qui de droit,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu votre courriel du 13 octobre 2016 accompagné d'une lettre adressée au Premier ministre du Québec, aux membres du Conseil des ministres du Québec et à la présidente de la Régie de l'énergie, laquelle a mandaté la soussignée afin de vous répondre.

Le dossier auquel vous faites référence (dossier R-3946-2015), est une demande qui a été déposée le 8 octobre 2015 à la Régie conjointement par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). La demande et toutes les pièces à son soutien ont été diffusées sur le site de la Régie dans les jours suivants.

La demande visait à obtenir, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), l'autorisation de la Régie pour :

- construire le poste Saint-Jean à 315-25 kV;
- construire sa ligne d'alimentation à 315 kV;
- raccorder le nouveau poste au réseau de distribution; et
- réaliser des travaux connexes.

Ce projet a, tel qu'indiqué par les demandeurs, pour objectif d'assurer la pérennité du poste Saint-Jean, tout en répondant à la croissance future de la charge dans le secteur ouest de l'île de Montréal, de préparer l'ensemble des composantes du réseau de distribution pour supporter une tension de 25 kV et de convertir et raccorder les charges des clients au nouveau poste Saint-Jean.

La Régie a informé les personnes intéressées à ce dossier, par un avis sur son site internet diffusé le 15 octobre 2015, qu'elle comptait traiter la demande par voie de consultation. Elle fixait au 27 novembre 2015 la date pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées. Cet avis aux personnes intéressées a également été diffusé sur les sites internet du Transporteur et du Distributeur.

Il s'agit là de la procédure habituelle utilisée par la Régie dans le traitement de ce type de dossier.

Dans le cadre de son étude approfondie de ce dossier, la Régie a transmis deux (2) demandes de renseignements au Transporteur afin de clarifier certains éléments (pièces B-0022 et B-0023). La Régie n'a reçu aucune observation de la part de personnes intéressées et elle a entamé son délibéré le 3 décembre 2015.

La décision D-2016-013 a été rendue le 29 janvier 2016. La Régie y a autorisé la réalisation du projet présenté par le Transporteur et le Distributeur.

Nous comprenons de votre correspondance que vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue en l'instance. Vous voudrez bien noter toutefois qu'en vertu de l'article 40 de la Loi, les décisions de la Régie sont finales et sans appel. Vous voudrez bien noter par ailleurs, qu'en aucun temps avant, pendant ou après le traitement d'un dossier, la Régie, qui est un tribunal, intervient-elle auprès des autorités gouvernementales aux fins de suivi de ses décisions.

La Loi prévoit toutefois, à son article 37, que

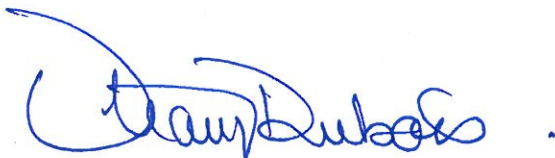
*« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

- 1. lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2. lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
- 3. lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

Dans la mesure où vous estimez qu'un manquement du type de ceux mentionnés à cet article a été commis par la Régie, vous pouvez demander la révision de la décision rendue dans le dossier R-3946-2015, moyennant le paiement des frais exigibles de 500 \$, prévus par décret. Vous voudrez bien noter que selon la jurisprudence établie de

la Régie, un tel recours doit être introduit dans un délai raisonnable, soit, un délai de 30 jours, à moins de motifs sérieux que la personne introduisant ce recours doit expliquer.

Souhaitant ces informations utiles, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml